

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Trieste, le 18 avril. — On a appris de Corfou par un navire venu de cette île en 6 jours, qu'il y est arrivé deux vaisseaux de guerre anglais avec des troupes, venant de Lisbonne. Un capitaine qui a quitté Zante il y a 9 jours, assure que l'expédition d'Égypte n'a point abordé en Morée mais en Candie, et qu'elle est retournée à Alexandrie. Plusieurs bâtimens de guerre des alliés croisaient devant Navarin, pour garder l'entrée du port.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 avril. — Les consolidés ont ouvert à 85 3/4, sont montés à 86 1/8, et à deux heures ils étaient à 85 7/8 86. Les billets de l'échiquier sont à 64 et 65. Les fonds étrangers ont peu varié, les mexicains sont montés à 34 1/2 34 3/4, les russes, restent à 90, les portugais, à 60 3/4 et les cortès, à 11 1/2.

CHAMBRE DES PAIRS.

Hier la discussion sur le bill, pour l'abolition des lois *corporation and test acts*, a été reprise dans la chambre des pairs. Le comte d'Eldon ayant parlé de nouveau contre le bill, le lord chancelier a déclaré que voyant le bill appuyé par le très révérend banc des évêques, approuvé par la chambre des communes, et par ceux qui sont les plus zélés pour la stabilité de l'église établie, et qu'en même temps les deux universités d'Oxford et de Cambridge, ces deux corporations illustres protectrices de l'église établie ne réclamaient pas contre le bill, il espère qu'il réussira, et il ne fait pas difficulté de dire que la conduite du noble comte Eldon est propre à produire beaucoup d'irritation, et qu'elle est même propre à faire naître beaucoup de maux.

L'évêque de *Litchfield* pense qu'on ne peut pas refuser d'admettre dans la déclaration le mot *protestant*. Il fait observer à la chambre que toutes les pétitions en faveur du bill, contiennent des invectives contre l'église établie.

Le comte *Eldon* se lève et répond aux observations du lord chancelier. Il dit que le bill, tel qu'il existe maintenant, admettra les catholiques dans les corporations. Il déclare que l'adoption de ce bill est une mesure fatale dirigée contre la constitution du pays : c'est un des résultats du progrès des lumières comme on le dit, et elle sera suivie par d'autres mesures qui finiront par déraciner toutes les institutions qui ont fait la gloire de ce pays. Le noble comte dit que personne n'a plus de respect pour le très révérend banc des évêques, mais il ne peut s'empêcher de dire qu'en appuyant cette mesure, ils n'ont pas travaillé au maintien de l'église établie.

L'évêque de *Glocester* appuie l'amendement pour introduire dans la déclaration les mots : *Je suis protestant*. Cet amendement est mis aux voix et rejeté par une majorité de 117 voix contre 55.

Le comte de *Winchelsea* demande qu'on fasse entrer dans la déclaration la phrase suivante : Je crois que les doctrines de l'ancien et du nouveau Testament, comme elles sont expliquées par l'autorité dans ce royaume, sont révélées de Dieu. Le noble comte fait observer que les dissidens dans leurs pétitions prétendent tous être chrétiens, pendant qu'il est notoire qu'un grand nombre d'entre eux ont moins de droit au nom de chrétien que les sectateurs de Mahomet.

L'évêque de *Landoff* pense que l'amendement est inutile, il dit qu'un mahométan y souscrit.

Le comte de *Winchelsea* soutient que non. La chambre rejette l'amendement à une majorité de 70 voix contre 22.

Le comte de *Falmouth* a présenté aussi un amendement qui a été rejeté, la chambre s'est ajournée.

Voici le texte de la protestation de lord Eldon et de plusieurs autres pairs sur la question du test-act :

« Les soussignés sont opposés au bill parce qu'ils pensent qu'il a pour but d'abroger le serment du test pour lui substituer comme sécurité, dans l'intérêt de l'église établie, qui est une partie essentielle de la constitution de l'état, une simple déclaration qui peut être faite par des personnes non protestantes et même non chrétiennes ; et aussi parcequ'il ne rend pas même nécessaire cette déclaration de la part des personnes qui acceptent des places ou des offices, mais laisse entièrement au pouvoir de la couronne le droit de l'exiger ou de ne pas l'exiger. »

« Parmi les immenses détails donnés par les journaux sur les cérémonies qui ont eu lieu à la cour à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du roi, on remarque pour ce qui regarde la toilette des dames, que la princesse Esterhazy avait un magnifique costume hongrois de gros de Naples blancs, et sur la tête un double diadème des plus beaux diamans ; que la très honorable Mme Peel avait un costume de cour, un

crêpe couleur vapeur avec une garniture de chantilly de la plus grande beauté, et que sa coiffure se composait de diamans, de plumes et de perles ; que Mme la baronne de Rothschild avait une magnifique robe de blonde avec des rouleaux de satin bleu et un manteau bleu céleste, etc., etc.

FRANCE.

Paris, le 28 avril. — Le collège de Beziers a nommé au 1^{er} tour de scrutin M. Vienet, candidat constitutionnel, à la majorité de 346 voix sur 545 votans.

— M. Louis membre de la chambre des députés, est très grièvement indisposé.

— Le *Constitutionnel* dit que sur les 430 membres dont se compose la chambre des députés, les réélections et les congés opérant un retranchement d'environ 60, il devrait se trouver 370 députés aux séances ; qu'hier il n'y en avait que 280 présens, et que c'est sur les bancs des constitutionnels qu'on remarquait le plus d'absens.

Il observe que c'est ce vuide considérable qui rend la majorité flottante et compromet le sort des plus graves questions.

« Ce n'est pas tout, dit-il, de faire de belles professions de foi. La première obligation d'un bon et loyal député, c'est d'être à son poste. Un seul suffrage a souvent plus de poids que le plus beau discours.

Les dangers sont encore trop grands, pour qu'on se laisse aller à une funeste sécurité ; les congréganistes et les partisans du dernier ministère ne s'endorment pas. »

— Nous avons sous les yeux la copie d'une lettre du général Bolivar à M. de Pradt, du 17 novembre 1827. Elle porte ces mots : « Les affaires de Colombie en tout genre marchent merveilleusement. Un décret et une seule proclamation ont suffi pour rétablir la paix domestique, troublée par plusieurs incidens dans le nord de la république. J'ai vaincu mes ennemis et ceux de Colombie à force de générosité. La grande convention s'assemblera au mois de mars, et le peuple décidera par lui-même de ses destinées. »

— M. Guizot a fait vendredi dernier sa seconde leçon ; en parlant de l'influence des barbares sur les institutions et les mœurs de l'Europe, il a fait un pompeux éloge des travaux historiques de notre savant Thierry qu'une longue et cruelle maladie enlève à la science qu'il a déjà honorée par la publication de *l'Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, et par ses *Lettres sur l'Histoire de France*.

— On nous annonce que dans une commune du département d'Eure-et-Loir, une mère de famille, qui s'était depuis quelque temps adonnée à une dévotion toute extérieure, égarée sans doute par la préoccupation d'objets au-dessus de la portée de son esprit, a pris la résolution d'imiter, pendant le carême, et d'imiter rigoureusement le jeûne et les privations du sauveur. Elle a voulu, comme Jésus-Christ, jeûner pendant quarante jours, et demeurer quarante nuits sans dormir. Vainement le curé du lieu est venu lui remontrer qu'une telle pensée était coupable, qu'elle la menait à une sorte de suicide ; la pauvre femme oubliant ses enfans, ne s'occupant que de son salut, s'est crue mieux éclairée que le prêtre ; elle a combattu le sommeil par l'exaltation et par la prière ; elle s'est refusée à tout aliment. Ce n'est qu'à l'aide de la violence qu'on a pu lui faire avaler quelques cuillerées de bouillon. Chose étonnante, elle est parvenue ainsi au trente-septième jour, et n'a expiré que le vendredi saint. Cette catastrophe et le délaissement de malheureux orphelins ont produit dans le pays une sensation douloureuse.

— Cinq personnes : le consul d'Espagne à Bordeaux, son épouse, sa belle-sœur, la cuisinière et un domestique se sont empoisonnés à Talence, maison de campagne du consul, en mangeant à leur déjeuner des champignons ; tous, et particulièrement le maître de la maison, en ont été gravement indisposés pendant toute la nuit, mais on espère que les soins d'un médecin appelé dès le lendemain matin parviendront à neutraliser les funestes effets de ce végétal vénéneux.

— On apprend de Hambourg que M. Lutyens, lieutenant au régiment de hussards de la garde hanovrienne, jeune homme de 28 ans, a été tué, le 23 janvier, à Scio, lors d'une sortie que les Turcs ont faite du château de l'île, ce jour-là. C'est par suite d'un voyage scientifique et militaire dans l'Orient, qu'il se trouvait dans ce moment à Scio. Entraîné par l'ardeur de la jeunesse, il se rangea sous les drapeaux de ses hôtes les Grecs, et périt ainsi les armes à la main. Pleuré du colonel Fabvier et des Grecs, ses funérailles ont eu lieu avec beaucoup de solennités.

— Le *Globe* contient un article dans lequel on lit qu'il n'est pas vrai que l'opinion ait fait depuis six mois des pas de géant ;

la surface est agitée mais au fond tout est paisible ; il engage ses amis à modérer leur impatience et il ne faut pas manquer le but pour vouloir tôt l'atteindre : « une bravade, dit-il, nous a toujours paru le plus dangereux des enfantillages. Tout ce qui, dans ce moment dépassera certaines bornes ne sera nuisible qu'à nous. C'est au profit de nos ennemis que nous courrons si vite, à leur profit que nous parlons si haut. Nous savons que les masses sont impétueuses et ne connaissent point de retards. Mais il appartient aux hommes éclairés de les modérer ; il leur appartient de sacrifier, s'il le faut, quelques jours d'une fausse popularité aux intérêts de la cause. »

— Tous les journaux libéraux contiennent des articles contre la nomination de M. le duc de Damas.

Le *Journal des Débats* rapporte le décret en disant qu'il ne le fait qu'avec la plus vive douleur.

Le *Courrier* dit que l'élévation de M. de Damas au poste le plus important peut-être de la monarchie a effrayé l'opinion publique : Est-ce prévention, ajoute ce journal, c'est ce que nous n'examinerons pas. Mais, tout en respectant son caractère personnel et ses qualités privées, nous dirons ce qui nous est parvenu, depuis sa nomination, sur ses antécédents. Si nous nous sommes trompés, nous ne demandons qu'à être ramenés à la vérité, et nous nous empresserons même de rectifier nos erreurs.

Emigré dès sa première enfance, si nous en croyons les bruits qui circulent, M. le baron de Damas fut placé dans les cadets russes de Saint-Petersbourg par M. le duc de Richelieu ; de grade en grade il devint capitaine dans la garde impériale d'Alexandre. Paris le vit arriver à ses portes avec l'armée des alliés en 1814. Il se distingua, dit-on, à l'attaque de cette capitale, défendue alors par sa garde citoyenne et le courage des élèves de l'école polytechnique. On assure qu'après avoir contribué à la prise de Montmartre, il reçut pour ce fait d'armes une épée d'honneur de la main de l'empereur de Russie.

En 1822, nous l'avons vu ministre de la guerre. En 1824, il remplaça au ministère des affaires étrangères M. le vicomte de Chateaubriand, qui, opposé à des lois destructives de la liberté et de la Charte, fut brutalement chassé par M. de Villèle.

Pendant les années suivantes, nous n'avons pas entendu dire que M. le baron de Damas ait lutté contre le système déplorable renversé par les élections et par la volonté mieux éclairée du roi.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 1^{er} MAI.

Nous apprenons de bonne part que le gouvernement s'étant aperçu des difficultés que l'on aurait à mettre à exécution la loi de l'organisation judiciaire, proposera dans la session prochaine des États-généraux un projet de loi contenant des modifications à introduire relativement à l'établissement des dix-huit cours provinciales. On dit même qu'on en proposera l'entière abolition, et que les choses resteront à peu près dans le même état qu'à présent. (Éclaircisseur.)

— Une lettre d'Ath insérée dans le *Courrier des Pays-Bas*, annonce que le bourgmestre de cette ville a fait nommer pour commander la garde communale, un jeune homme de vingt-deux ans, (Voir n° d'hier.)

— M. Quetelet, professeur à l'athénée, vient d'être nommé directeur de l'observatoire de Bruxelles.

ERRATA. — Dans notre numéro d'hier, article : Garde communale, 21^e ligne, au lieu de nos affaires, lisez de nos officiers. — 66^e ligne, au lieu de : passibles, lisez possibles.

Le *Courrier des Pays-Bas* a publié deux articles signés E. D., où se trouve consigné un relevé des opinions émises au sein des sections sur les points les plus importants du projet de code pénal soumis à leurs délibérations. Voici un aperçu de ce travail intéressant :

« Les sept sections se sont d'abord occupées de la peine de mort : sur 75 membres présents, 61 se sont déclarés pour sa conservation, et 14 pour son abolition : 7 de ces 14 derniers membres ont proposé de commencer par la suspendre pendant un certain nombre d'années pour pouvoir mieux juger par cet essai, de la nécessité du maintien ou de la possibilité de l'abolition des échafauds.

Les opinions ont été très-partagées relativement à la spécification des crimes punissables de mort.

« Les opinions ont été également partagées lorsqu'il s'est agi de spécifier l'instrument du supplice : 33 [1] ont voté pour la guillotine, 6 pour la décapitation au moyen d'une hache tombante (valbijd), 13 pour la potence, 13 pour la guillotine ou le glaive et la potence conjointement ; 8 se sont abstenus de donner leur vote.

« Sur 69 membres présents, 23 se sont prononcés contre la marque et 46 pour son maintien ; mais 14 de ces derniers ont déclaré ne l'admettre que dans le cas des condamnations à perpétuité, ou conjointement avec la peine qui suivrait immédiatement le supplice capital.

« La peine du fouet a été rejetée à la majorité de 54 voix et celle du glaive passé par dessus la tête, à la majorité de 57 voix sur 68. L'exposition sur l'échafaud a été admise par 67 votans ; un seul membre s'est prononcé contre elle.

(1) Il faut également comprendre dans ce nombre les membres partisans de la peine de mort, et qui ne votèrent non plus ici que dans l'hypothèse de son maintien.

« Les travaux forcés à perpétuité, dont le projet ne faisait pas mention, ont été repoussés par 22 membres et réclamés par 26 ; cependant, sur ce dernier nombre, 6 membres n'admettent les travaux forcés que dans le cas de l'abolition de la peine de mort.

« La rélegation est rejetée à la majorité de 42 voix sur 67. Le bannissement est adopté à la majorité de 47 voix sur 69, mais avec différentes modifications.

« 23 membres se sont prononcés pour et 41 contre la surveillance de la police à l'expiration de la peine. On a adopté à l'unanimité la déclaration d'infamie, tout en étant d'opinion que l'infamie doit être considérée comme inhérente à toute peine d'échafaud ou réputée infamante.

« 6 sections, à la majorité de 51 voix contre 7, renvoient au code d'instruction criminelle tout ce qui concerne la preuve des délits, et l'autorité et les devoirs des juges dans l'application des lois pénales, (titre 7 et 10 du livre 1^{er} du projet,) sans rien préjuger néanmoins pour ou contre les théories exposées dans ces titres.

« La dégradation civique est adoptée par 33 membres ; 4 la rejettent, si les peines sont divisées en infamantes et correctionnelles ; 11 la regardent comme inutile si l'on admet la déclaration d'infamie.

« 56 membres réclament des dispositions spéciales contre le duel, sans cependant admettre celles du projet ; 6 seulement votent pour que le duel continue à être compris dans les dispositions relatives au meurtre, aux blessures et aux coups ; deux membres s'abstiennent de donner leur opinion.

« Doit-on punir celui qui ne révèle pas un complot ? 33 membres sont pour l'affirmative, 30 pour la négative ; 4 de ces derniers pensent néanmoins qu'il faut excepter les fonctionnaires.

« La résistance d'un citoyen aux actes illégaux d'un agent de la force publique peut-elle constituer un délit ? — Réponse négative à la majorité de 54 voix sur 64.

« Quand les auteurs sont connus ou désignés par l'imprimeur, celui-ci peut-il être réputé auteur ou complice du délit qu'on fait résulter de la publication d'un ouvrage ? — 16 membres se sont prononcés pour l'affirmative ; 2 membres ont réservé leur vote ; les opinions ont été partagées dans la 2^e section sans qu'on les ait spécifiées : 36 membres ont résolu la question négativement, mais avec les restrictions suivantes : 18 membres veulent que l'auteur connu ou désigné se trouve dans le royaume ou sous la main de la justice ; 2 autres membres admettent néanmoins la complicité de l'imprimeur, lorsque le danger ou l'immoralité de la publication sont tellement évidents qu'ils ne peuvent manquer de lui sauter aux yeux.

« Est-il dans le domaine du législateur, de statuer des peines contre des actions privées, par cela seul qu'elles sont contraires à la morale ? — En principe général, 56 membres ont opiné pour la négative et 11 pour l'affirmative, 13 membres se sont prononcés pour la conservation des dispositions du code actuel à cet égard.

« Notre législation pénale peut-elle s'étendre jusque hors le territoire de l'état, tellement que des crimes ou délits commis à l'étranger, puissent jamais être punis d'après nos lois ? — Toutes les sections ont répondu affirmativement à cette question ; mais on est loin cependant d'adopter les dispositions du projet à cet égard.

« Peut-on considérer comme un délit, la démission donnée par un fonctionnaire public pour ne pas exécuter des ordres qui lui paraissent contraires aux lois ou à sa conscience ? — 41 membres se prononcèrent pour la négative et 3 pour l'affirmative, mais dans le cas seulement où la démission de ce fonctionnaire serait nuisible aux intérêts de l'état. 4 autres membres s'abstiennent de répondre à cette question.

« Ne convient-il pas de déclarer par une disposition formelle que les membres des états-généraux ne peuvent être poursuivis pour les actes et discours faits pendant et à raison de l'exercice de leurs fonctions ? — 7 membres votent pour l'affirmative, 4 membres réclament la même liberté, mais pour les discours seulement. 15 membres se prononcèrent pour la négative, 4 s'abstiennent de voter, 3 sont dans le doute ; 15 membres enfin, renvoient à l'art. 177 § 2 de la loi fondamentale.

« Faut-il des peines contre l'usure ? — 23 membres répondent négativement, 18 affirmativement.

« La mort du condamné, libère-t-elle ses héritiers des peines pécuniaires, portées contre lui ? — La négative est soutenue par 33 membres ; l'affirmative par 8 seulement.

« Ne convient-il pas que le gouvernement accorde une indemnité à l'accusé absous par le juge ? — 18 membres répondent que non ; six sont d'avis qu'il y a lieu à indemnité lorsque l'accusé est reconnu innocent ; 6 en cas d'arrestation arbitraire seulement, 2 abandonnent ce point à la discrétion des juges.

« Les tentatives des crimes devraient-elles être punies, lorsque le prévenu s'est arrêté spontanément, sans être obligé par une circonstance accidentelle ou autre indépendante de sa volonté ? — 16 membres seulement répondent affirmativement à cette question, 55 y répondent négativement.

« Qu'entend-on par récidive ? — 15 membres admettent avec Merlin que la récidive est l'action de commettre un crime, un délit ou une contravention du même genre que le fait réputé crime, délit ou contravention, à raison duquel on a déjà été condamné : 30 membres sont d'un avis contraire et décident que tout autre offense quelconque suffit pour constituer la récidive. 4 membres refusent de répondre à cette question, 17 n'y répondent pas directement. »

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Affaire des soldats Hougardy et Lieutenant, et de la fille Barbe Harzé, accusés de meurtre.

Nous avons rapporté dans le temps une partie des faits de cette malheureuse affaire, dans laquelle un bourgeois très estimé, le nommé Henri Simon, a perdu la vie.

Le 8 juillet de l'année dernière, vers dix heures du soir, quatre militaires se trouvaient dans le cabaret d'un nommé Joiris, rue Coq-Rémont près de la porte Ste Marguerite. L'un d'eux, nommé Offerman, ayant eu une querelle à l'occasion de certaine danse qu'il voulait commencer, fut expulsé par le maître de la maison. Les accusés Hougardy et Lieutenant prirent fuit et cause pour leur camarade, frappèrent plusieurs personnes, et furent expulsés à leur tour. Lieutenant avait ôté son habit, qu'il avait confié avec sa bayonnette et son baudrier à l'accusée Barbe Harzé: c'est à ce signe qu'il fut reconnu ensuite. Quant à Hougardy, il tenait encore au moment où il fut chassé de chez Joiris, une chaise dont il s'était servi pour frapper le père Joiris. On chercha à la lui arracher, la chaise se brisa; mais il en emporta un débris.

Peu après, les soldats et la fille, sortis, à ce qu'il paraît, par la porte Ste Marguerite, rencontrent en montant à droite de la porte un jeune homme nommé Delchef. Le prenant sans doute pour un autre, le soldat habillé lui demande son nom, sa demeure. Delchef répond aux questions qu'on lui fait. Attends, dit le soldat, je vais racourcir ton chemin; à ce mot il lui lance un coup du fragment de chaise qu'il tenait à la main, et aussitôt l'étend à ses pieds d'un second coup.

Un jeune homme, nommé Distria, voyant Delchef renversé, crie au secours, et dit que Delchef est mort, qu'il vient d'être tué par des soldats.

Aux cris de Distria, plusieurs bourgeois accourent sur les lieux. Les militaires fuyaient avec Barbe Harzé en remontant la montagne du côté de Hoche-Porte. A l'approche des bourgeois, les soldats se retournent et s'arrêtent. Un témoin entend Barbe Harzé crier: Venez, venez vous autres. Mais, au dire des témoins, au lieu d'aller vers elle, les soldats s'avancèrent du côté des bourgeois, se baissent pour ramasser des pierres et se mettent à les lancer contre ceux qui venaient les reconnaître. Quelques témoins pensent que la fille Harzé en ramassait aussi, un d'eux même affirme lui en avoir vu jeter: quoiqu'il en soit, une de ces pierres ne tarda pas à venir frapper à la tête le malheureux Henri Simon, qui tomba renversé du coup. Noël Simon, qui venait de voir Hougardy lancer une pierre dans cette direction, ne consulte que son courage et le désir de venger le meurtre de son frère; il affronte un second coup de pierre lancé contre lui-même par Hougardy, atteint celui-ci au moment où il tenait encore une pierre à la main, l'arrête, et aidé de ses camarades l'entraîne malgré sa résistance au cabaret Distria.

Cependant et au moment même où Henri Simon tombait frappé mortellement, le soldat sans habit (Lieutenant) attaquait Depoitiers; après l'avoir frappé, terrassé et lui avoir enlevé en courant son sarrau déchiré, il tombe lui-même dans le fossé qui longe le mur extérieur de la porte Ste. Marguerite, se relève aussitôt, et s'enfuit par la porte et passe entre deux commis des accises, qui lui arrachent le sarrau déchiré de Depoitiers sans pouvoir l'arrêter.

Quand Henri Simon transporté au cabaret de Distria, vit entrer Hougardy traîné par son frère et par d'autres voisins, il leur dit avec force: Tenez le bien, c'est lui qui m'a donné le coup. Quelques instans après Henri Simon s'assoupit, et le lendemain à dix heures il n'était plus. Un épanchement considérable dans la tête, suite du coup qu'il avait reçu, a été unanimement regardé par les chirurgiens entendus, comme la cause nécessaire et unique de la mort. Une seconde blessure au-dessous de l'épaule avait aussi semblé dangereuse au docteur traitant M. Détiène: mais M. le chirurgien-major Thyron ayant déclaré qu'à l'autopsie, les poumons étaient intacts et toutes les parties de la poitrine dans leur état naturel, il a été reconnu dès-lors par tous, ainsi que par M. le docteur Ansiaux, que la blessure faite à la tête avait seule occasionné la mort de Henri Simon.

Immédiatement après ces déplorables scènes, Hougardy arrêté sur-le-champ et Lieutenant arrêté le lendemain à la caserne, ont été traduits au conseil de guerre et condamnés à l'exposition publique, à la marque et aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables d'homicide volontaire; mais sans préjudication.

La haute-cour militaire cassa cette sentence comme incomplètement rendue à cause de la présence de la fille Harzé sur les lieux, et en conséquence tous les trois ont été soumis à un nouveau jugement devant la cour d'assises de Liège.

Les audiences de lundi et mardi ont été consacrées à l'audition des témoins. A l'audience d'hier, mercredi, M. d'Otreppe de Boumains a soutenu l'accusation contre les trois prévenus, mais avec une force contre Barbe Harzé que contre les deux soldats. Après avoir exposé les charges en masse contre tous, envisagés comme auteurs des blessures qui ont donné la mort à Simon, il s'est attaché à faire la part de chacun, c'est-à-dire à rappeler toutes les dispositions qui les inculpent individuellement; mais en envisageant toujours Lieutenant et Barbe Harzé plutôt comme auteurs associés que comme complices de Hougardy.

Le défenseur de ce dernier, M^e Thyron, a soutenu d'abord qu'il n'était pas sûr que Hougardy plutôt que Lieutenant fût l'auteur des blessures faites à Delchef et du coup mortel

porté à Henri Simon. Rappelant ensuite l'ivresse des accusés, leur position défensive, au moins dans leur opinion, au moment où, poursuivis par des bourgeois, ils se mirent à lancer des pierres, si Hougardy est l'auteur de ces coups, dit-il, au moins il n'a jamais pu avoir la volonté de tuer, et les armes dont il s'est servi (des pierres) n'étant ni offensives, ni meurtrières de leur nature, il faut le punir seulement pour coups portés volontairement ou pour homicide par imprudence; mais non pour homicide volontaire.

M^e Van Hulst, défenseur de Lieutenant, examine successivement les deux questions que la cour doit résoudre à l'égard de son client.

1^o Est-il auteur des blessures qui ont donné la mort à Simon? Une seule blessure ayant donné la mort, les autres, en supposant, dit-il, que Lieutenant les ait faites, peuvent devenir l'objet de réserves ou de poursuites particulières; mais sont étrangères à l'accusation de meurtre. Quant au coup de pierre lancé à la tête d'Henri Simon, tout porte à croire que c'est de la main d'Hougardy qu'il est parti. Rien ne peut indiquer au contraire que Lieutenant l'ait porté; il ne peut donc être déclaré auteur.

2^o Est-il complice pour avoir volontairement aidé l'auteur du meurtre dans le fait qui l'a consommé? Pas davantage, il n'y a point de complicité possible sans le concours de deux volontés coupables. Or, si Hougardy a véritablement eu la volonté de tuer Simon, cette volonté, avant l'action comme au moment même où elle se commettait, était inconnue de Lieutenant; celui-ci n'a donc pu y adhérer. Au surplus et toute volonté mise à part, aucun fait même n'est prouvé à charge de Lieutenant, dont on puisse dire qu'il aurait aidé à consommer le fait du meurtre, c'est-à-dire le jet de la pierre meurtrière.

L'audience d'aujourd'hui est consacrée à la plaidoirie de M^e Delchambre, chargé de la défense de Barbe Harzé, et aux répliques du ministère-public et des défenseurs.

PS. A deux heures, la cour vient de déclarer Hougardy et Lieutenant, tous deux auteurs des coups par suite desquels Simon est mort, et les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Barbe Harzé a été acquittée et mise en liberté.

PIÈCES FAUSSES DE DIX FLORINS DES PAYS-BAS.

Le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, s'empresse de donner avis au public, qu'il circule dans cette province des pièces fausses de 10 florins P.-B.

On les reconnaît, pour peu qu'on y fasse attention, au premier coup-d'œil ainsi qu'au toucher; elles sont coulées dans le sable, et pèsent un tiers de moins que les pièces légales de 10 florins.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 28 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre, 102 fr. 65 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 déc, 70 15. — Action de la banque 1880 00. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 73 00. — Emprunt d'Haiti, 663 75.

Bourse d'Amsterdam, du 29 avril. — Dette active, 53 7/8. Id. différée, 55 6/4. Bill. de chance 18 3/8. Syndicat, 98 11/6. Rente remb, 94 11/6. Act. société de commerce 86 7/8.

Bourse d'Anvers, du 30 avril. — Effets publics. Les cours se sont maintenus, act. soc. de comm des P.-B., 87.

Changes. — Les Paris et Francfort ont été demandés; en autres valeurs il y a eu peu de variations.

TEMPÉRATURE du 1 mai. — A 8 heures du matin, 11 degré au dessus de zéro; à une heure, 13 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. 953

Plays, cabillaux, rayes, flottes, chez Péret, rue Ste. Ursule. (684)

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE MUSIQUE. D'après le désir de plusieurs personnes, Messieurs Jaspard, Heurard et Duguet, donnent avis qu'ils commenceront un cours élémentaire de musique pour des garçons, lundi 5 mai, au local derrière le Chœur St.-Paul.

Pour la commodité des élèves du collège, les leçons auront lieu à 4 heures et 1/2 trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi.

S'adresser pour se faire inscrire chez M. Duguet, rue Sous la Tour, n. 302. 789

On a perdu depuis le pont des Arches jusque derrière St-Paul, une petite montre d'or émaillé bleu. Bonne récompense à celui qui la remettra au n^o 948 près du Pont des Arches. (733)

[485] Par exploit de l'huissier Houdret, du vingt-neuf avril mil huit cent vingt huit, enregistré à Liège, le même jour, Jean-François Thomas, dit Dallemagne, loueur de chevaux, domicilié rue des Carmes à Liège, pour lequel M^{re} Georges Erasme Walthère Galand, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Liège, y demeurant et dûment patenté à charge d'occuper, a formé devant ledit tribunal sa demande en séparation de corps et de biens contre Jeanne-Josephe de Saint-Hubert, son épouse, actuellement sans profession, domiciliée à Liège.

Pour extrait conforme: Galand, avoué.

() MAISON A LOUER.

Le mercredi 7 mai 1828, à trois heures de relevée, les marguilliers de la fabrique de l'église de St. Martin, exposent en location à l'enchère, en leur salle de conseil, une maison, située près de l'église St. Martin, n. 625, pour en jouir le 25 juin prochain. S'adresser en l'étude du notaire Pâque pour connaître les clauses et conditions.

(475) A vendre par expropriation forcée.

Art. 1er. Une maison d'habitation, appendices et dépendances, cotée n° 29, bâtie en pierres brutes et pierres de taille, couverte en chaume, située au haut de la ville de Limbourg, tenue en location par Gérard Cool, locataire.

Art. 2. Un petit jardin, contenant environ une perche 74 aunes et 38 centièmes, situé près du chemin de Limbourg à Verviers, tenue par Spinhayer et son épouse, parties saisies.

Art. 3. Une prairie et bois taillis dit le Try Patrique, contenant environ soixante-cinq perches, tenue par le sieur Herman-Joseph Haynen, tiers détenteur et partie saisie.

Art. 4. Une prairie située en lieu dit Kasepince, contenant environ vingt-trois perches, tenue en location par M. Nicolas Kaision, de Limbourg. Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Limbourg, canton de ce nom, arrondissement et district de Verviers, province de Liège.

La saisie de tous ces immeubles a été faite à la requête de M^{lle} Catherine-Joseph Lonhienne, propriétaire sans profession domiciliée en Broux, commune dudit Limbourg, savoir ceux repris aux articles premier et deux, sur Pierre-Joseph Spinhayer, cultivateur, et Anne-Joseph Tramaquat son épouse, ménagère, demeurant ensemble, en ladite commune de Limbourg, par procès-verbal de l'huissier Jean-Walthère Pireaux, en date du huit juin 1827, visé le lendemain, 1° par M. Guillaume Joseph Stemberg, bourgmestre de la commune de Limbourg; et 2° par M. Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, lesquels en ont reçu à l'instant chacun une copie et enregistré à Verviers, le douze du même mois, et les immeubles repris aux numéros trois et quatre, ont été saisis sur le Sr. Herman-Joseph Haynen, maître cordonnier, domicilié en ladite commune de Limbourg, comme tiers détenteurs desdits immeubles par procès-verbal du même huissier Pireaux, en date du neuf octobre 1827, visé le même jour, 1° par M. Guillaume-Joseph Stemberg, bourgmestre de la commune de Limbourg; et 2° par M. Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, lesquels en ont reçu à l'instant chacun une copie, et enregistré à Verviers le lendemain.

Lesdits procès verbaux de saisie ont été transcrits 1° au bureau des hypothèques de Liège, le 9 janvier 1828, volume trente; n° 28 et 29; 2° au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-trois du même mois, volume 23, articles 12 et 13.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-quatre mars mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin.

M^e Jean-Jacques BAYET, avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue derrière le Palais, a charge d'occuper et occupera pour la requérante sur les présentes poursuites, en expropriation forcée.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le douze mai mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas. BAYET, avoué.

() REVENTE SUR ENCHÈRE.

On fait savoir que par acte de vente passé pardevant Maître Lambert-Thomas Flechet, notaire, de résidence à Warsage, en présence de témoins, le quatre juillet 1800 vingt-sept, enregistré à Visé le lendemain, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le dix-huit dudit mois de juillet, Gertrude Charlier, assistée et autorisée de son mari, Pierre Frederick, cultivateur, demeurant à Houtain-Saint-Siméon, faisant pour l'usufruit qu'il lui compete dans les immeubles ci-après, Marguerite Noë et Louis Noë, cultivateurs, enfans de feu Pierre-Jacques Noë et de ladite Gertrude Charlier, demeurant dans ladite commune de Houtain-Saint-Siméon, pour ce qui leur compete dans la nue propriété desdits immeubles, Toussaint Broers, cultivateur, demeurant à Caester, Libert Broers, cultivateur, demeurant à Bombye, Guillaume Thounissen, cultivateur, demeurant à Mesch, partie faisant pour Marie-Agnès Broers son épouse, Marie-Jeanne Broers, ménagère, assistée et autorisée de son mari, Henri Janssens, cultivateur, demeurant en la commune d'Oost, Mathieu Broers, cultivateur, demeurant à Caester, commune de Brust; ces cinq derniers enfans de Marie-Isabelle Noë et d'Antoine Broers, et partie faisant en outre pour leurs frères et sœurs, savoir: Pierre Jacques Broers, cultivateur, demeurant à Sainte-Croix, commune de Stenacken, Jean Broers, cultivateur à Brusterberck, commune de Brust, Catherine Broers, épouse de Louis Lambrich, cultivateur, demeurant à Wilder, et comme subrogés aux droits de ces derniers, et à ceux de Lambert de Froidmont; Libert de Froidmont, veuf de Barbe Noë, cultivateur, demeurant à Haccourt, faisant pour l'usufruit qu'il lui compete de la propriété qui appartient à ses enfans dans lesdits immeu-

bles, Henri Libert de Froidmont, cultivateur, demeurant à Froidmont, commune de Haccourt, époux de Marie-Jos. de Froidmont, Pierre-Jacques-François de Froidmont, cultivateur, demeurant à Haccourt, Marie-Agnès de Froidmont, assistée et autorisée de son mari Jean-Henri-Barthelemy de Froidmont, cultivateur, demeurant en la commune de Lixhe, Libert de Froidmont, veuf de Marie-Catherine Lejeune, cultivateur, demeurant à Haccourt, ledit Henri Libert de Froidmont, partie faisant comme subrogé aux droits de Gerard Oury de Froidmont, et à ceux de Benoit Barbe-Charlotte et Marie-Catherine de Froidmont; ont vendu à Monsieur Thomas-Nicolas-Joseph Deschamps-Lefebvre, négociant, demeurant rue sur la Batte, à Liège, acceptant, les immeubles dont le détail suit, provenant de l'avocat Natalis, et de la dame Barbe de Froidmont son épouse, tous situés dans la commune de Neuchâteau, canton d'Aubel et dans celle de Bombye, canton de Dalhem, province de Liège.

1° Une maison, une grange, une étable, une écurie et une bergerie avec quatre perches neuf cent cinquante-sept palmes d'assise, joignant du levant aux enfans Jean-Baptiste Denis, du midi au jardin et à la prairie suivante, du couchant à la ruelle qui conduit du château au village, du nord au chemin de Neuchâteau, à Aubel.

2° Un jardin de treize perches septante-huit palmes, joignant du levant aux représentans Clément Denis, du midi couchant et nord, à la prairie et aux bâtimens susdits.

3° Une prairie contenant quatre bonniers soixante-neuf perches et cent vingt-huit palmes, joignant aux bâtimens et jardin ci-dessus mentionnés, et à Jean-Baptiste Denis, du midi au Cocraimont; du couchant à M. le comte de Hoen; du nord à la prairie de Wichamprez.

4° Une pièce de terre, au Thier d'Ofnay, contenant soixante-neuf perches sept cent cinquante une palmes, joignant du levant au bois, du midi aux représentans Guillaume de Batise, du couchant aux représentans Philippe Barchon, et du nord à Henri Pirson.

5° Une pièce de terre en Cocraimont, contenant trois bonniers trente perches et huit cent septante-neuf palmes, joignant du levant Jean-François Flechet, du nord ladite prairie, du midi M. le comte de Hamal, du couchant M. le comte de Hoen.

6° Une pièce de terre à la Croix d'Aubin, contenant cinquante-quatre perches quatre cent nonante trois palmes, joignant du levant aux enfans Cavelier, du midi le chemin qui tend d'Aubin à Dalhem, du nord aux biens de Wichamprez, et du couchant à M. le comte de Hoen.

7° Une pièce de terre en Werivaux, contenant un bonnier vingt-quatre perches, deux cent quarante-trois palmes, joignant du levant aux représentans Winaud Lacroix, du couchant Jacques-Noël Wurst, et du nord aux représentans Braxhy.

8° Une pièce de terre, aux dix bonniers, contenant deux bonniers soixante-une perches et cinq cent soixante-cinq palmes, tenant du levant aux biens de Wichamprez, du midi et couchant au chemin qui tend à Ofnay, du nord aux représentans Braxhy.

Ces immeubles sont ainsi désignés à l'acte de vente sus-énoncé, dont l'expédition fait partie du cahier des charges et tiendra lieu de minutes d'enchères, ils ont été vendus audit M. Deschamps-Lefebvre, moyennant la somme de neuf mille cinq cent vingt florins, argent des Pays-Bas.

Ledit M. Thomas-Nicolas-Joseph Deschamps-Lefebvre, s'est conformé à l'art. 2183 du code civil pour purger lesdits immeubles

Mr. Henri-Libert de Froidmont, cultivateur et propriétaire, domicilié en lieu dit Froidmont, commune de Haccourt, canton de Glons, province de Liège, a, en sa qualité de père et tuteur légal de Henri-Libert de Froidmont, Jean-Henri de Froidmont et d'Isabelle de Froidmont ses enfans mineurs, créanciers hypothécairement inscrits, requis la mise aux enchères et l'adjudication publique des immeubles ci-dessus détaillés, s'obligeant en sa dite qualité d'en porter ou faire porter le prix à un dixième en sus, il l'enchère à la somme de dix mille cinq cent florins des Pays-Bas; en conséquence les immeubles ci-dessus, seront vendus à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Liège, et la première publication du cahier des charges aura lieu le trente-trois mars 1800 vingt-huit, à dix heures du matin.

Maître Laurent-Ferdinand Forgeur, avoué près ledit tribunal civil de première instance séant à Liège, y demeurant rue d'Amay, n. 642, patentié pour l'an 1827, art. 1134, n. 4736, est chargé d'occuper et occupera pour le surencherisseur. L. Forgeur, avoué

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que copie du placard ci-dessus a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le cinq mars 1800 vingt-huit.

Renardy, commis-greffier.
Enregistré à Liège, le sept mars 1800 vingt-huit, folio trente-trois, case première. Reçu pour enregistrement quatre-vingt-cents, pour additionnel vingt-un cents.

De Harlez.
Les trois publications du cahier des charges ayant eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés, se fera à l'audience des criées du tribunal civil susdit le douze mai mil huit cent vingt huit à dix heures du matin sur la mise à prix de dix mille cinq cents florins des Pays-Bas. Le dit M^e Laurent Ferdinand Forgeur, avoué, continue d'occuper.